



Expédition

Numéro du répertoire 2022 / 721.
Date du prononcé 18 mars 2022
Numéro du rôle 2020/AB/447
Décision dont appel 19/2345/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00002617822-0001-0012-02-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – ONSS – Cot. sec. soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE POUR TRAVAILLEURS SALARIES (ONSS),

inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BCE 0206.731.645

dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,

partie appelante,

représentée par Maître

contre

La SCRL LEGAL RECOVERY, BCE 0649.838.335, dont le siège social est établi à 1060

BRUXELLES, Rue Vanderschrick 46,

partie intimée,

représentée par Maître

★

★ ★

Vu le jugement prononcé le 3 juin 2020 par la 7^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles,

Vu la requête d'appel déposée le 14 juillet 2020,

Vu les ordonnances des 15 octobre 2020 et 12 mai 2021,

Vu les conclusions et les dossiers des parties,

Entendu les parties à l'audience du 22 décembre 2021.



I. ANTECEDENTS

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils ressortent des conclusions et des dossiers des parties, peuvent être résumés comme suit.

La SCRL LEGAL RECOVERY a pour objet le recouvrement de dettes. Elle a son siège social rue Vanderschrieck, 46, à 1060 Saint-Gilles. Suivant l'acte passé le 10 mars 2016 devant le notaire SPRUYTS à Bruxelles, elle a été constituée par 21 études d'huissiers de justice réparties sur le territoire national, dont la société DUFLOU VAN EESBEEK BVBA, qui a son siège social à la même adresse.

Le capital de la SCRL LEGAL RECOVERY est représenté par 21 actions nominatives, chaque fondateur en détenant une.

Son conseil d'administration est composé de 5 administrateurs parmi lesquels figure la BVBA DUFLOU VAN EESBEEK, représentée par M. V , représentant permanent et fondateur de cette société créée en 1997. M. V occupe la fonction de président du conseil d'administration.

La SCRL LEGAL RECOVERY a sollicité et obtenu le bénéfice de réductions groupes-cibles « premiers engagements » pour trois travailleurs.

Selon la « note à la direction du service contentieux » établie par l'ONSS le 20 septembre 2019, il a été constaté « une absence d'augmentation d'effectif au sein de l'U.T.E. en date du 18/04/2017 (date d'engagement du 1^{er} travailleur) et du 30/05/2018 (date d'engagement du 3^{ème} travailleur). » La note conclut « qu'il n'y a donc eu aucune augmentation d'effectif constatée au niveau global de l'U.T.E. les 18/04/2017 et 30/05/2018, de sorte qu'il y a lieu de considérer qu'il s'agit donc bien d'un "remplacement" au sens de l'article 344 de la loi-programme du 24 décembre 2002 (...). » La réduction concernant le 2^{ème} travailleur a par contre été maintenue, une augmentation d'effectif ayant été constatée à la date de son engagement (le 13/11/2017).

Par décision du 1^{er} mars 2019, l'ONSS a annulé les réductions groupes-cibles « premiers engagements » accordées à la SCRL LEGAL RECOVERY du 2^{ème} trimestre 2017 au 4^{ème} trimestre 2018 inclus pour le 1^{er} travailleur et du 2^{ème} trimestre 2018 au 4^{ème} trimestre 2018 pour le 3^{ème} travailleur, et effectué un nouveau décompte de cotisations dues pour ces trimestres, pour un total de 26.988,97 €.



Cette décision est motivée comme suit :

« Suite à un examen de votre dossier, nous constatons que vous avez demandé à bénéficier de réductions groupes-cibles "premiers engagements".

Toutefois, l'article 344 de la Loi-programme du 24 décembre 2002 précise que l'employeur qui est un nouvel employeur d'un 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème ou 6ème travailleur ne bénéficie pas des réductions groupes-cibles "premiers engagements" "si travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique des quatre trimestres précédant l'engagement".

Pour déterminer si deux ou plusieurs entités juridiques (entreprises, associations, etc) constituent une même unité technique d'exploitation, il y a lieu d'examiner si:

- elles sont liées par au moins une personne commune, qui peut être le chef d'entreprise, un travailleur mais aussi toute autre personne quelle que soit sa qualité ;*
- elles ont une base socio-économique commune. On peut relever, par exemple, les éléments suivants :*
 - lieu : lorsque les bâtiments dans lesquels les activités sont exercées sont situées au même endroit ou à proximité l'une de l'autre ;*
 - activités : il s'agit d'activités identiques, apparentées ou complémentaires ;*
 - matériel : totalement ou partiellement commun ;*
 - clientèle: les activités sont susceptibles de s'adresser totalement ou partiellement à une même clientèle.*

Dans le cas présent, nous constatons une identité de dirigeant en la personne de Monsieur V . En effet, celui-ci est l'un des fondateurs et le gérant de la société DUFLOU VAN EESBEEK BVBA et celle-ci, représentée par Monsieur V est l'une des administratrices de la SPRL LEGAL RECOVERY SCIVSPRL depuis le 11/03/2016.

En outre, la première travailleuse engagée par la société LEGAL RECOVERY à la date du 18/04/2017 a été précédemment occupée par DUFLOU-VAN EESBEECK BVBA du 13/06/2005 au 17/04/2017.

De plus, le siège social et d'exploitation de LEGAL RECOVERY et le siège sociale et un des sièges d'exploitation de DUFLOU-VAN EESBEECK BVBA se situent à la même adresse, rue Vanderschrik 46 à 1060 Saint-Gilles.

Le site www.legalrecovery.be renseigne quant à lui un siège d'exploitation situé à Stationstraat 69 à 1861 Wolvertem tandis que pour DUFLOU VAN EESBEEK BVBA, le



site www.vdvd.be renseigne entre autre, les bureaux situés à la rue Vanderschrik 46 à St-Gilles et à la Stationstraat 67 à 1861 Meise.

Enfin, les activités des deux sociétés sont identiques ou semblables ou à tout le moins complémentaires. En effet, la demande d'identification effectuée par LEGAL RECOVERY à notre Office mentionne l'activité de huissier de justice. A la Banque Carrefour des Entreprises, les deux sociétés précitées présentent des activités de huissiers de justice.

En outre, la collaboration entre ces deux sociétés est clairement apparente à la consultation du site web de la société DUFLOU VAN EESBEEK BVBA mieux repris ci-dessous.

Ces éléments démontrent à suffisance de droit que les employeurs DUFLOU VAN EESBEEK BVBA (BCE) et LEGAL RECOVERY SCRL (BCE ...) constituent une même unité technique d'exploitation.

En l'absence d'augmentation d'effectif réellement constatée, les premier et troisième travailleurs engagés par l'employeur LEGAL RECOVERY SPRL en date du 18 /04/2017 et 30/05/2018 doivent être considérés, au sens de la législation précitée, comme des remplaçants de travailleurs occupés durant les quatre trimestres précédents dans la même unité technique d'exploitation.

Par contre, nous relevons que l'ouverture du droit aux réductions groupes-cibles "premiers engagements" du deuxième travailleur engagé en date du 13/11/2017 peut quant à elle être octroyée à votre société, étant donné qu'il y a bien une augmentation réelle d'effectif d'une unité à cette date.

Ce deuxième travailleur ne doit donc pas être considéré comme un "remplaçant" au sens de la législation précitée.

Nous avons donc uniquement annulé les réductions groupes-cibles "premiers engagements" demandées du 2ème trimestre 2017 au 4ème trimestre 2018 pour le 1er travailleur et du 2ème trimestre 2018 au 4ème trimestre 2018 pour le troisième travailleur.

Nous vous prions à l'avenir de ne plus solliciter ces réductions sur vos déclarations trimestrielles.

(...). »



Par citation du 22 mai 2019, la société LEGAL RECOVERY a contesté cette décision. Elle a néanmoins versé le montant de 26.988,97 € à l'ONSS.

II. LE JUGEMENT ENTREPRIS

Par jugement du 3 juin 2020, le tribunal du travail :

- déclare la demande recevable et fondée,
- annule la décision de l'ONSS du 1^{er} mars 2019,
- dit pour droit que LEGAL RECOVERY peut maintenir le droit aux réductions groupe-cible « premiers engagements » à partir du 2^{ème} trimestre 2017 pour les travailleurs engagés depuis le 18 avril 2017 dans les conditions prévues par la loi,
- condamne l'ONSS à rembourser à LEGAL RECOVERY les sommes payées en exécution de la décision du 1^{er} mars 2019,
- condamne l'ONSS aux dépens, non liquidés par LEGAL RECOVERY,
- délaisse à l'ONSS ses propres dépens.

III. OBJET DE L'APPEL

L'ONSS demande à la Cour de réformer le jugement et :

- de confirmer sa décision du 01.03.2019,
- de dire pour droit que la SCRL LEGAL RECOVERY ne peut bénéficier le droit aux réductions « groupe-cible premiers engagements » à partir du 2^{ème} trimestre 2017 pour les travailleurs engagés depuis le 18 avril 2017 dans les conditions prévues par la loi,
- de dire pour droit qu'il n'y a pas lieu de condamner l'ONSS à rembourser quelque montant que ce soit à la SCRL LEGAL RECOVERY,
- de condamner la SCRL LEGAL RECOVERY à rembourser à l'ONSS la somme de 26.988,97 EUR (payée à la société intimée en exécution du jugement) à majorer des majorations et des intérêts au taux légal depuis la date de la récupération initiale,
- de condamner la SCRL LEGAL RECOVERY aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de première instance de 2.600 EUR et l'indemnité de procédure d'appel de 2.600 EUR.

La SCRL LEGAL RECOVERY demande à la Cour de confirmer le jugement et :

- d'annuler la décision de l'ONSS du 1^{er} mars 2019,
- de dire pour droit que LEGAL RECOVERY peut maintenir le droit aux réductions groupe-cible « premiers engagements » à partir du 2^{ème} trimestre 2017 pour les travailleurs engagés depuis le 18 avril 2017 dans les conditions prévues par la loi,
- de dire pour droit que LEGAL RECOVERY ne doit pas rembourser la somme de 26.988, 87 EUR à majorer des intérêts au taux légal à dater du 23.09.2020 à l'ONSS, montant



- payé par l'ONSS en exécution du jugement rendu par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles en date du 3 juin 2020,
- de condamner l'ONSS aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure au montant de base, soit 2.400 EUR par instance.

IV. RECEVABILITE

L'appel est régulier quant à la forme et au délai.

V. DISCUSSION

1.

La matière des réductions de cotisations « groupes cibles » pour les premiers engagements est régie par les articles 342 à 345 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002.

Selon l'article 342 de cette loi, pour autant qu'ils peuvent être considérés comme de nouveaux employeurs, les employeurs visés par ce régime peuvent bénéficier d'une réduction groupe-cible durant un nombre de trimestres s'étalant sur une période d'un nombre de trimestres pour des premiers engagements de travailleurs, et ce, pour maximum six travailleurs.

L'article 343 définit ce qu'il y a lieu d'entendre par nouvel employeur.

Aux termes de l'article 344, le nouvel employeur ne bénéficie pas des avantages en cause si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement.

2.

Pour apprécier si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement, il y a lieu de comparer l'effectif, pour ces quatre trimestres, de l'unité technique d'exploitation à laquelle appartient l'employeur avec l'effectif de cette même unité technique d'exploitation après l'engagement en cause. Dans l'hypothèse où le second chiffre n'excède pas le premier, la condition de non-remplacement n'est pas remplie et les avantages ne peuvent être accordés.

Dit autrement, le nouvel engagement suppose à la fois une nouvelle embauche par l'employeur et une croissance de l'emploi, par rapport aux quatre trimestres qui ont précédé cette embauche, au sein de l'unité technique d'exploitation à laquelle il appartient : un nouvel engagement ne donne pas droit à la dispense temporaire des cotisations prévue



lorsqu'il n'est pas accompagné d'une réelle création d'emploi au sein de la même unité technique d'exploitation.¹

3.

L'existence d'une unité technique d'exploitation doit être examinée à la lumière de critères socio-économiques². Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé est socialement et économiquement interdépendante de l'entité qui occupait le travailleur qu'il remplace³.

Selon le ministre des Affaires sociales, la notion d'unité technique d'exploitation requiert d'une part qu'une personne au moins travaille, peu importe en quelle qualité, dans les deux entités juridiques considérées et également des liens économiques en termes de proximité de l'activité, de similarité ou de complémentarité de celle-ci ou encore de matériel d'exploitation⁴.

4.

En ce qui concerne les critères sociaux, l'ONSS fait valoir que la SCRL LEGAL RECOVERY et la BVBA DUFLOU-VAN EESBEECK sont incontestablement liées dans la mesure où :

- il y aurait « identité de dirigeant » en la personne de Monsieur V. celui-ci étant l'un des fondateurs et le gérant de la société DUFLOU VAN EESBEEK BVBA, laquelle est l'une des (cinq) administratrices de la SPRL LEGAL RECOVERY où elle est représentée dans son conseil d'administration par Monsieur V. représentant permanent.
- une travailleuse, Mme M. , a été engagée par la SCRL LEGAL RECOVERY immédiatement après avoir été occupée par la BVBA DUFLOU-VAN EESBEECK.

L'ONSS considère qu'« il suffit qu'une seule personne commune se retrouve dans les deux entités, quelle que soit la qualité de cette personne » et conclut qu'en l'espèce, « le critère social est rencontré et multiple ».

5.

L'existence d'un administrateur commun sur les cinq administrateurs qui composent le conseil d'administration, la présence de son représentant permanent et l'engagement par la

¹ C. trav. Liège, division Namur (6^{ème} ch.), 22 août 2019, RG 2018/AN/138.

² Cass., 29 avril 2013, R.G. : S.12.0096.N, juridat ; Cass., 12 novembre 2007, S.06.0108.N, juridat ; ² Cass., 30 octobre 2006, R.G. : S.05.0085.N.

³ Cass., 1^{er} février 2010, R.G. : S.09.0017.N, juridat .

⁴ Voy. la réponse du 16 novembre 1998 à une question parlementaire reproduite en pièce 4 du dossier de l'ONSS.



société intimée d'une ancienne travailleuse de la société DUFLOU VAN EESBEEK BVBA font apparaître un lien social entre les deux sociétés.

Toutefois, ce lien est particulièrement faible et ne révèle aucune interdépendance entre les deux entités. La société DUFLOU VAN EESBEEK BVBA n'est qu'une des 21 études d'huissiers fondatrices et actionnaires de la SCRL LEGAL RECOVERY et n'est qu'un des 5 membres de son conseil d'administration. Elle ne présente en outre aucun lien avec et les quatre autres administrateurs de la société intimée, ni avec l'ensemble du personnel de celle-ci, Mme M étant la seule travailleuse sur les six employés que compte la société intimée à être passée de l'une à l'autre des deux sociétés concernées.

6.

L'ONSS fait par ailleurs valoir :

- que les deux entités ont un objet social identique (activités d'huissier de justice - code NACEBEL 69103),
- que les deux entités ont une clientèle identique, en ce que « les activités d'huissiers de justice étant identiques, reliées (cfr sites web), apparentées, structurées ensemble au sein de la demanderesse (cfr sites web) sont susceptibles de s'adresser et s'adressent d'ailleurs totalement ou partiellement à une clientèle identique » ; « les sites internet de 2 sociétés confirment en outre qu'elles s'adressent à une même clientèle »,
- que les deux entités ont leur siège social et un siège d'exploitation à la même adresse, rue Vanderschriek, 46, à 1060 Saint-Gilles,
- que les deux entités ont deux autres sièges d'exploitation très proches situés dans une même rue, à savoir :
 - o Stationsstraat 75/1 à 1861 WOLVERTEM (MEISE) pour la SCRL LEGAL RECOVERY,
 - o Stationsstraat 69 à 1861 WOLVERTEM (MEISE) pour la BVBA DUFLOU-VAN EESBEEK,
- qu'il y a donc cumul des deux sièges sociaux et des deux sièges d'exploitation entre les deux sociétés à SAINT-GILLES et de deux sièges d'exploitation supplémentaires très proches l'un de l'autre, quasiment voisins, à WOLVERTEM – MEISE,
- que la SCRL LEGAL RECOVERY est immatriculée à l'ONSS depuis le 18.04.2017, date de l'engagement de Mme MONSIEUR qui avait travaillé pour la BVBA DUFLOU-VAN EESBEEK du 13.06.2005 au 17.04.2017,
- que quelques mois plus tard, la SCRL LEGAL RECOVERY engagea le 30.05.2018 une autre travailleuse, Mme F.
- qu'à la date de chaque engagement de chacune de ces deux travailleuses pour lesquelles le bénéfice de la réduction était demandé, il n'y a pas eu d'augmentation de l'effectif d'emploi par rapport aux trimestres de référence,
- que les sites internet de la SCRL LEGAL RECOVERY et de la BVBA DUFLOU-VAN EESBEEK établissent une collaboration étroite entre les deux sociétés.



7.

A l'estime de la Cour, ces différents éléments, qu'ils soient pris ensemble ou isolément, ne suffisent pas à établir un lien d'interdépendance économique entre les deux sociétés.

8.

Plusieurs études d'huissiers de justice situées dans une zone géographique limitée, et y exerçant donc la même activité, sont susceptibles de s'adresser à une même clientèle. Elles ne forment pas pour autant une unité technique d'exploitation.

9.

En ce qui concerne l'identité du siège social et du siège d'exploitation à Saint-Gilles, ces éléments pourraient révéler une situation d'interdépendance économique entre les deux sociétés. La Cour observe toutefois que la SCRL LEGAL RECOVERY possède deux autres sièges d'exploitation situés à Meise et à Mons, et que la société DUFLOU-VAN-EESBEECK compte quant à elle trois autres sièges d'exploitation distincts (à Zaventem, Meise et Schaerbeek).

Les deux sociétés ayant plusieurs sièges d'exploitation distincts, la Cour estime que l'existence d'un siège d'exploitation commun ne suffit pas pour conclure à l'existence d'un lien d'interdépendance caractérisant une unité technique d'exploitation.

Le fait que les deux sociétés possèdent chacune un siège d'exploitation dans la même rue (Stationsstraat à Meise) ne modifie pas cette appréciation, les bâtiments étant distincts et aucun lien n'étant établi entre eux.

Quant à l'existence d'un siège social commun, cet élément n'établit pas à lui seul l'existence d'une unité technique d'exploitation.

10.

La circonstance que Mme M a été engagée par la SCRL LEGAL RECOVERY après avoir travaillé pour la société DUFLOU-VAN-EESBEECK a été prise en compte dans le cadre de l'examen du lien social et ne fait pas naître une situation d'interdépendance économique entre les deux sociétés. Quant à Mme F, il n'est pas établi ni même allégué qu'elle aurait travaillé pour la société DUFLOU-VAN-EESBEECK avant d'être engagée par la SCRL LEGAL RECOVERY.

11.

Enfin, contrairement à ce que soutient l'ONSS, la circonstance que la société DUFLOU-VAN-EESBEECK (ou VDVD selon son site web) « fait partie du plus large réseau des huissiers de justice partageant les mêmes valeurs, la SCRL LEGAL RECOVERY (...) », n'implique pas, en soi, l'existence de liens d'interdépendance nécessaires pour qu'il puisse être question d'une unité technique d'exploitation, et ce même si la mise en réseau de ces différentes études d'huissiers s'accompagne de certaines formes de coordination / collaboration entre elles.



Il apparaît au contraire que l'organisation des deux sociétés est totalement séparée, tant en ce qui concerne le programme informatique que la comptabilité (sociétés comptables différentes) et la gestion du personnel (secrétariats sociaux différents).

12.

En conclusion, la Cour estime qu'il n'existe pas de lien d'interdépendance sociale ou économique entre la SCRL LEGAL RECOVERY et la BVBA DUFLOU-VAN EESBEECK. A tout le moins, l'ONSS n'en rapporte pas la preuve.

13.

La Cour rétablit donc le droit aux réductions groupes-cibles « premiers engagements » qui ont fait l'objet de la décision contestée, à savoir du 2ème trimestre 2017 au 4ème trimestre 2018 inclus pour le 1er travailleur et du 2ème trimestre 2018 au 4ème trimestre 2018 pour le 3ème travailleur.

14.

La Cour estime en revanche ne pas pouvoir se prononcer sur le droit à ces réductions pour la période ultérieure (soit à partir du 1^{er} trimestre 2019). Cette période n'est en effet pas visée par la décision contestée, et l'ONSS souligne que « renseignement pris auprès de la Direction du Contrôle de l'ONSS, la SCRL LEGAL RECOVERY ne s'est plus attribuée les réductions litigieuses, soit les réductions groupes-cibles « premiers engagements » d'un 1^{er} et d'un 3^{ème} travailleur pour cette période. »

Sous cette réserve, le jugement doit être confirmé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Rétablit le droit aux réductions groupes-cibles « premiers engagements » du 2ème trimestre 2017 au 4ème trimestre 2018 inclus pour le 1er travailleur et du 2ème trimestre 2018 au 4ème trimestre 2018 pour le 3ème travailleur,

Confirme dans cette mesure le jugement entrepris,

Condamne l'ONSS aux dépens, liquidés comme suit :

- Indemnité de procédure d'instance : 2.400,00 EUR,
- indemnité de procédure d'appel : 2.400 EUR



Condamne l'ONSS à la somme de 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par:

conseiller,
conseiller social au titre d'employeur,
conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de greffier

Monsieur , conseiller social au titre d'employeur, et Monsieur
conseiller social au titre d'ouvrier, qui étaient présents lors des débats et qui ont participé au
délibéré de la cause sont dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du
Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur Conseiller.

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre
de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 mars 2022, où étaient présents :

conseiller,
greffier

